

**N° 7219<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- 1° **concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;**
- 2° **abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(9.5.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président ; M. Gérard ANZIA, Rapporteur, M. Frank ARNDT, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 13 décembre 2017 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 mars 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 2 mars 2018.

Le 2 mai 2018, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard ANZIA comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 9 mai 2018.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée à Washington le 3 mars 1973 a pour objectif de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n'autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles. Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975.

La protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement figurant depuis le Traité de Maastricht parmi les « politiques européennes » relevant de la procédure législative ordinaire, l'Union européenne a contribué à l'harmonisation et au renforcement de l'application de CITES sur le territoire de l'Union

européenne par l'adoption du règlement (CE) n° 338/97 ainsi que par l'adoption du règlement (CE) n° 865/2006.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin de garantir une bonne application au Luxembourg de la réglementation européenne et afin de désigner les autorités compétentes, il fut décidé de mettre en place une nouvelle loi réglant les modalités d'application et les sanctions du règlement européen et d'abroger les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de CITES. Ainsi le projet de loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État demande quelques modifications du texte du projet de loi dans un souci d'harmonisation du dispositif légal.

\*

### V. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi. Néanmoins, elle s'interroge tout particulièrement sur la cohérence du système de sanctions mis en œuvre dans le projet de loi et émet un doute quant à la capacité de ce système à permettre une coordination satisfaisante entre les mesures administratives imposées par les différents fonctionnaires et agents compétents.

Elle invite les auteurs à préciser les modalités exactes du système de contrôle et du système de sanctions afin d'assurer la mise en place d'un système cohérent et respectueux de la sécurité juridique.

\*

### VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Le Conseil d'État demande de citer le règlement européen n° 338/97 tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne pour lire « règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ». En outre, pour caractériser les énumérations, il doit être recouru à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). L'intitulé se lira donc comme suit :

#### **Projet de loi**

**1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;**

**2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973**

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article précise que la coordination du règlement européen échoit au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

*Article 2*

L'article 2 désigne les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen.

Outre quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 de l'article autorise les administrations désignées comme organes de gestion à charger des tiers de l'exécution matérielle de leurs tâches. Étant donné que seule une exécution matérielle est visée, l'alinéa sous examen est superfétatoire et peut être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 2. Organes de gestion**

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

*Article 3*

L'article 3 détermine qu'il revient au ministre de nommer l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen. Le ministre est libre de nommer une ou plusieurs personnes pour accomplir cette tâche. L'autorité scientifique est nommée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable. Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « nomme » et « nommée » par ceux de « désigne » et « désignée ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 3. Autorité scientifique**

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable.

*Article 4*

L'article 4 crée le comité CITES, qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la convention au règlement européen et à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs. Il est composé de 5 membres et élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre. Le Conseil d'État émet plusieurs remarques d'ordre rédactionnel et légistique, que la Commission fait siennes. L'article se lit comme suit :

**Art. 4. Comité national de coordination CITES**

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre
- 2° un représentant de l'Administration des douanes et accises
- 3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires
- 4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux)

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition ~~le cas échéant~~ des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

#### *Article 5*

L'article crée une base légale pour déterminer une liste de spécimens d'espèces et parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable pour lesquelles aucun permis d'importation ne peut être délivré. En outre, il crée une base légale pour déterminer les spécimens pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg.

Le Conseil d'État propose de préciser qu'il s'agit de spécimens des espèces figurant aux annexes A et B du règlement (CE) 338/97 et de libeller les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la façon suivante : « Les spécimens des espèces de l'annexe A et B du règlement (CE) n° 338/97 (...) ».

L'article se lira comme suit :

##### **Art. 5. Importation**

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Article 6*

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par les personnes visées à l'article 7 et par le ministre.

Outre quelques remarques d'ordre rédactionnel et légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 3, alinéa 3, prévoit un recours qui est à introduire sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision. Il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions concernant les recours à l'article 11 afin de simplifier la lecture du projet. La Commission décide de supprimer cet alinéa ; l'article se lira donc comme suit :

##### **Art. 6. Mesures administratives**

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présumant une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, ils sont compétents pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens, parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

- 1° un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci;

- 2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;
- 3° l'organisation d'une vente publique;
- 4° un ordre d'abattage;
- 5° un ordre de destruction;
- 6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

Les mesures prises par le ministre en vertu du présent paragraphe sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

#### Article 7

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de libeller le paragraphe 1<sup>er</sup> de la façon suivante :

« (1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

a) (...) »

Au paragraphe 2, le dernier alinéa est superfétatoire et peut être supprimé.

Le libellé du paragraphe 3, première phrase, est à compléter de la façon suivante : « (...) portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 7. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### Article 8

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs de contrôle.

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique de façon cohérente avec les dispositions de la loi précitée du 20 juillet 2017 dans les termes suivants :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est à supprimer. Par ailleurs, le dernier alinéa du paragraphe 7 peut être supprimé pour être superfétatoire.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°) à 4°) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> sub a) à d) signalent leur présence au responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit d'accompagner les personnes chargées du contrôle lors de la visite.

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

Le ministre peut passer un contrat ou une convention avec des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'hébergement et les soins des spécimens vivants saisis.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

#### Article 9

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation du règlement européen. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

##### **Art. 9. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et *5bis* du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2° toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3° toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen;
- 4° toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen;
- 5° toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6° toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- 7° toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8° toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> lettre b) du règlement européen;

- 9° toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

#### *Article 10*

Il s'agit d'une disposition standard en matière environnementale qui concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

##### **« Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

#### *Article 11*

L'article 11 introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « qui statue comme juge du fond », vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible. À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, le Conseil d'État propose de reprendre à l'article sous examen la disposition de l'article 6 concernant le recours devant le tribunal administratif contre les mesures prises par le ministre. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission fait sienne cette proposition mais décide de maintenir le délai de quarante jours ; l'article se lira donc comme suit :

##### **Art. 11. Recours**

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

#### *Article 12*

L'article abroge les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 12. Disposition abrogatoire**

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

#### *Article 13*

Cet article introduit une référence à la future loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'État suggère de maintenir dans l'intitulé du projet, même abrégé, une référence au règlement européen pour lequel les modalités d'application et les sanctions sont fixées. L'article est dès lors à libeller comme suit :

##### **Art. 13. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

La Commission fait sienne cette proposition.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;**

**2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

#### **Art. 2. Organes de gestion**

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

**Art. 3. Autorité scientifique**

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 4. Comité national de coordination CITES**

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre
- 2° un représentant de l'Administration des douanes et accises
- 3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires
- 4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux).

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

**Art. 5. Importation**

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 6. Mesures administratives**

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présumant une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, elles sont compétentes pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens, parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

- 1° un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci;
- 2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;
- 3° l'organisation d'une vente publique;

- 4° un ordre d'abattage;
- 5° un ordre de destruction;
- 6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

#### **Art. 7. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 8. Pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux des-

tinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) à 4<sup>o</sup>) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

### **Art. 9. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1<sup>o</sup> toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et *5bis* du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2<sup>o</sup> toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3<sup>o</sup> toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen ;
- 4<sup>o</sup> toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen ;
- 5<sup>o</sup> toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6<sup>o</sup> toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- 7<sup>o</sup> toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8<sup>o</sup> toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> lettre b) du règlement européen ;
- 9<sup>o</sup> toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou

de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;

- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen ;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen ;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

#### **Art. 10. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 11. Recours**

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

#### **Art. 12. Disposition abrogatoire**

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

#### **Art. 13. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

Luxembourg, le 9 mai 2018

*Le Président,*  
Henri KOX

*Le Rapporteur,*  
Gérard ANZIA

